

DIVISION DE LYON

Lyon, le 3 juillet 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-037802

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de  
production d'électricité du Bugey**  
Electricité de France  
CNPE du Bugey  
BP 60120  
**01155 LAGNIEU Cedex**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centrale nucléaire du Bugey (INB n°89)  
Inspection INSSN-LYO-2013-0864 du 28 juin 2013  
Thème : « conduite incidentelle »

**Référence à rappeler dans toute correspondance :** INSSN-LYO-2013-0864

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, une inspection réactive a eu lieu le 28 juin 2013 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « conduite incidentelle ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection réactive du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey du 28 juin 2013 faisait suite à l'incendie survenu le 24 juin 2013 en salle des machines du réacteur n°5 au niveau de l'alternateur. Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont plus particulièrement examiné les actions engagées par l'exploitant pour lutter contre l'incendie, pour assurer la conduite du réacteur n°5 en situation incidentelle et pour organiser le plan d'urgence interne.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a réalisé de manière satisfaisante les actions de lutte contre l'incendie et la conduite du réacteur pendant cet événement. Pour ce qui concerne l'organisation du plan d'urgence interne, l'exploitant doit améliorer la rigueur des actions que doit réaliser la protection de site ainsi que la traçabilité de ces actions.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont examiné l'application du document d'orientation incendie et sanitaire (DOIS) par l'un des opérateurs de la salle des commandes du réacteur n°5 à la suite de l'annonce par l'équipe de première intervention d'un feu déclaré. Ce document prévoit plusieurs actions dont certaines d'entre-elles sont initiées sur la base d'un feu déclaré et d'autres sur la base d'un feu confirmé. La notion de « feu déclaré » ou de « feu confirmé » est différente. Les inspecteurs ont relevé dans le DOIS, traçant l'ensemble des actions qui ont été réalisées, que des actions avaient été engagées sur la base de l'information « feu déclaré » alors qu'elles auraient dû être engagées sur la base de l'information « feu confirmé ». Cette confusion a toutefois été sans impact et l'ensemble des actions du DOIS ont été menées correctement.

**Demande A1 : Je vous demande de préciser au sein de vos équipes en charge de l'application du document d'orientation incendie et sanitaire la notion de « feu déclaré » et celle de « feu confirmé ».**

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'action incendie (FAI) qui a été appliquée dans le cadre de l'incendie de l'alternateur situé au niveau 8m de la salle des machines. Il s'agit de la FAI 2C5 du local abritant des installations d'alimentation en huile d'étanchéité de l'alternateur (GHE). Ce local est situé au niveau 0m au droit de l'alternateur situé au niveau supérieur. Toutes les actions de la FAI n'ont pas été réalisées, notamment la mise en service de l'aspersion 2<sup>ème</sup> stade, car elles ne concernaient pas un feu situé précisément dans le local GHE. Les inspecteurs ont relevé qu'il n'y avait pas de FAI au niveau 8m où se situe l'alternateur.

**Demande A2 : Compte tenu du retour d'expérience d'incendies déjà survenues sur des alternateurs (à Fessenheim en 2003 et Paluel en 2008) et maintenant à Bugey, je vous demande d'examiner l'opportunité de créer une fiche d'action incendie au niveau 8m de la salle des machines.**

Les inspecteurs ont examiné les fiches d'actions qui ont été appliquées lors du plan d'urgence interne (PUI) par le service en charge de la protection de site. Une fois l'entrée dans le PUI déclenchée par l'agent PCD1, le service en charge de la protection de site doit réaliser une action de mobilisation générale par un message d'alerte à l'ensemble des personnels d'astreinte. Les inspecteurs ont relevé que cette action n'avait pas été réalisée. De plus, les inspecteurs ont constaté que les fiches d'actions dédiées au service en charge de la protection de site n'avaient pas été renseignées comme cela est prévu dans ces documents.

**Demande A3 : Je vous demande de revoir la formation des agents du service en charge de la protection de site afin que ceux-ci s'approprient et maîtrisent l'ensemble des actions qui leur incombent lorsqu'un plan d'urgence interne est déclenché.**

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont examiné le déroulement des actions de l'équipe de première intervention et celles de l'équipe de deuxième intervention. Les inspecteurs ont relevé que l'équipe de première intervention n'a pas eu le temps de dérouler les actions prévues par la fiche d'action incendie (FAI), comme cela est prévu, et que celles-ci ont été réalisées par l'équipe de deuxième intervention.

**Demande B1 : Je vous demande de vous interroger sur l'organisation des actions qui doivent être menées dans le cadre d'une fiche d'action incendie lorsque celles-ci ne sont pas réalisées par l'équipe de première intervention. En particulier, vous vous assurerez qu'il ne peut y avoir de confusion, notamment lorsque les équipiers de première et deuxième intervention ne sont pas les mêmes, dans le bon déroulement des actions prévues par la fiche d'action incendie.**

Les inspecteurs ont relevé que le désenfumage de la salle des machines se faisait par l'ouverture des « *skydoôme* » situées sur le toit mais que celle-ci ne pouvait se faire ni automatiquement ni à distance. Lors de l'incendie de l'alternateur du réacteur n°5, des pompiers ont dû se rendre sur le toit de la salle des machines pour ouvrir manuellement les « *skydômes* ». Les inspecteurs ont noté toutefois que des modifications étaient prévues pour permettre une ouverture à distance des moyens de désenfumage de la salle des machines.

**Demande B2 : Je vous demande de me transmettre le programme de réalisation des modifications des ouvertures des « *skydômes* » du toit des deux salles des machines.**

### **C. Observations**

Les inspecteurs ont relevé au niveau du parc à gaz que la consigne relative à la vidange de sécurité en cas d'incendie sur l'alternateur indique que celle-ci est « *réalisée lors de l'application des fiches d'action incendie 2C5 et 6E9* ». Le terme plus approprié est plutôt « *2C5 ou 6E9* ».

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**, sauf mention contraire.

Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN**

**Signé par :**

**Olivier VEYRET**



